

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 610

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* La première phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « dans la limite de deux fois par session ordinaire et d'une fois en session extraordinaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le temps législatif programmé (TLP) a été créé pour que les discussions soient plus rapides. Ce n'est pourtant pas le cas. Pour des questions démocratiques, il convient de limiter l'usage de ce dispositif.